

Foire aux questions « Les stages à l'UPVD »

Définition d'un stage :

En milieu universitaire, un stage est une période de formation pratique, complémentaire à la formation académique, destinée à mettre en œuvre, assimiler ou approfondir les enseignements reçus.

Un stage s'inscrit dans un projet pédagogique élaboré conjointement par le responsable de la formation et l'étudiant. Pour ce dernier, un stage représente un moyen de :

- côtoyer un milieu professionnel et connaître l'entreprise,
- développer ses compétences professionnelles ou en acquérir de nouvelles,
- valider un projet professionnel,
- préparer sa future insertion professionnelle,
- créer un réseau de relations.

Un stage ne peut en aucun cas être assimilé à un emploi.

« **ESUP-Stage** » est le nom du **logiciel sur lequel vous saisissez votre convention** dans l'ENT (Onglet MON ESPACE -> Mes conventions de stage)

A/ Création de convention de stage dans « ESUP-Stage »

1. Problème de connexion
2. Ma formation / mon statut
3. Mon établissement d'accueil
4. Mon « service »
5. Mon « stage »
6. Mon enseignant référent
7. Mon signataire
8. L'impression de ma convention
9. Création de mon avenant
10. Mon évaluation
11. Documents complémentaires
12. Stage à l'étranger

B/ La législation des stages

1. Le stage et sa durée
2. Protection sociale et responsabilité civile
3. Stage « conseillé »
4. Congés / Horaires / Absence
5. Contrat de travail
6. Utilisation d'une autre convention
7. Embauche suite au stage
8. Gratification et cumul
9. Déplacements pendant le stage
10. Stage à distance
11. Autres

A/ Création de convention de stage dans « Pstage »

1. Problème de connexion

Je suis sur mon ENT, Onglet MON ESPACE -> Mes conventions de stage -> mais je n'arrive pas à accéder à la page d'accueil ESUP-Stage.

- ➔ Soit il est entre minuit et 6h du matin auquel cas il est possible que le logiciel ne soit pas accessible
- ➔ Soit votre inscription administrative à l'UPVD n'est pas encore enregistrée ou a expiré
- ➔ Soit il y a un problème de manutention sur la plateforme et vous pouvez réessayer ultérieurement
- ➔ Si le problème persiste, vous pouvez nous contacter à stage.upvd@univ-perp.fr

2. Ma formation / mon statut

Mes coordonnées ne sont pas celles indiquées sur la plateforme.

- ➔ Il s'agit des coordonnées que vous avez fournies lors de votre inscription administrative, vous pouvez les modifier directement sur la plateforme.

Je suis en Master MEEF 1er ou second degré (inscrit en formation initiale ou continue) et j'ai un stage obligatoire à effectuer.

- ➔ Je me rends au secrétariat des Master MEEF à l'UFR LSH et je demande une convention de stage papier. Je ne passe pas par la procédure de gestion des conventions de stage en ligne.

Je suis un stagiaire de la formation continue.

- ➔ Le logiciel me reconnaît automatiquement comme étant un stagiaire de la « formation continue » et vous propose le modèle de convention adéquat. Si ce n'est pas le cas, vous devez vérifier auprès de la Scolarité Centrale que votre inscription en formation continue a bien été prise en compte.
- ➔ Je consulte la procédure de signature des conventions pour les stagiaires de la formation continue sur la page d'accueil ESUP-Stage.

3. Mon établissement d'accueil

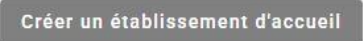
Mon entreprise ou établissement d'accueil veut voir un exemplaire de la convention avant de me confirmer que je suis retenu pour le stage

- ➔ Je télécharge un « spécimen » de la convention directement sur la page d'accueil ESUP-Stage. Attention, ce document ne sera pas votre convention officielle, il peut être utilisé seulement pour montrer notre trame de convention à votre entreprise ou établissement d'accueil. Une fois que vous vous serez mis d'accord sur votre stage, vous devrez remplir votre convention en ligne et ensuite l'imprimer pour la faire signer.

Je ne sais pas ce qu'est la Raison Sociale de l'établissement.

- ➔ Il s'agit tout simplement du nom de l'entreprise ou de l'établissement d'accueil dans lequel vous allez faire votre stage.

Lorsque je saisis le nom ou le numéro de Siret de mon établissement d'accueil dans la zone de recherche, un message m'indique « aucun établissement trouvé ».

- ➔ C'est normal, cela veut dire que votre établissement d'accueil n'existe pas encore dans la base de données, il vous faut donc le créer en cliquant sur la puce 
- ➔ ATTENTION, vous devez créer la fiche entreprise qui correspond au siège social de l'entreprise avec le numéro Siret du siège social et non pas du service ou de la succursale dans lequel vous effectuez votre stage.
Le service ou la succursale avec une adresse différente se remplissent dans l'onglet suivant « Service d'accueil ».

Lorsque je saisis le nom ou le numéro de Siret de mon établissement d'accueil dans la zone de recherche, j'arrive sur une fiche qui ne correspond pas à mon établissement d'accueil.

- ➔ Cela signifie que la fiche entreprise a été mal remplie par un étudiant avant vous
- ➔ Contacter nous pour résoudre ce problème à stage.upvd@univ-perp.fr

Je fais mon stage dans un établissement d'enseignement (école, collège, lycée) de l'académie de Montpellier et je ne connais pas son numéro de Siret

- ➔ Pour le 1^{er} degré je consulte [ce lien](#)
- ➔ Pour le 2nd degré, je consulte [ce lien](#)

Mon établissement d'accueil m'a donné un code NAF et non un code APE soit un code à 3 chiffres et une lettre au lieu de 4 chiffres et une lettre

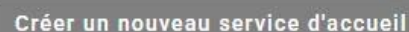
- ➔ Je vais sur le site <http://www.inciteweb.com/ape/> pour convertir le code NAF en code APE et le rentrer sur la fiche établissement.

Je ne trouve pas le numéro SIRET ou le code APE de mon établissement d'accueil

- ➔ je consulte un des sites internet suivants : [Manageo](#) / [Societe.com](#) / [Infogreffe](#)

Je fais mon stage dans un service ou laboratoire de l'UPVD et je ne sais pas comment faire ma convention

- ➔ Je tape « Université de perpignan via domitia » dans la recherche par raison sociale et je choisis l'établissement UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA dont le numéro Siret est 19660437500010. Je choisis ensuite le service ou le laboratoire dans lequel je vais effectuer le stage dans l'étape « service d'accueil ». S'il n'est pas existant, je le crée en cliquant sur la puce



Je fais mon stage à l'étranger mais le logiciel me demande quand même le numéro Siret.

- ➔ Lorsque vous arrivez à l'étape de création de la fiche établissement, choisissez immédiatement le pays en bas de page, le formulaire sera ainsi réinitialisé et vous verrez que le numéro Siret n'est plus obligatoire.
- ➔ Si le problème persiste, contactez-nous à stage.upvd@univ-perp.fr

4. Mon « service d'accueil »

J'ai sélectionné mon établissement d'accueil dans la base de données (il existait déjà) mais je n'arrive pas à créer un service rattaché.

- Contactez-nous à stage.upvd@univ-perp.fr car il s'agit sûrement d'un problème de maintenance

5. Mon « stage »

Je suis gratifié pour mon stage et on me demande si le montant est « net » ou « brut ».

- Si votre gratification ne dépasse pas le montant minimum légal, l'entreprise ne paie pas de charge. Vous pouvez donc choisir les deux mais préférez « net » qui précise bien que c'est le montant exact que vous allez percevoir.
- Si votre gratification dépasse le montant minimum légal, l'entreprise paie des charges, vous devez donc vous rapprocher de l'entreprise pour savoir quelle somme exacte indiquer sur la convention.

On me demande la durée effective du stage en nombre d'heures et je ne sais pas comment la calculer.

- Votre gratification dépend de ce calcul, il faut donc être le plus précis possible. Il faut que vous connaissiez le nombre d'heures que vous ferez par jour et le nombre de jours où vous serez présent en entreprise par semaine. Ensuite, prenez un calendrier et notez le nombre d'heures que vous ferez chaque semaine et additionner. Attention, pensez à déduire les week-ends et jours fériés où vous ne serez pas en entreprise.

Je ne comprends pas comment calculer ma gratification.

- La gratification se calcule en fonction du nombre d'heure de présence effective. Il existe un [simulateur](#) qui vous aide à la calculer.

Je suis étudiant en formation continue, doit-on me gratifier ?

- Pas d'obligation de la part de l'entreprise pour les étudiants de la formation continue mais chaque euro versé sera soumis à charges sociales par l'entreprise et donc semblable à un salaire. L'indemnisation est interdite pour les organismes de droit public sauf si un décret l'autorise à le faire.

6. Mon enseignant référent

Je ne connais pas son nom.

- Il s'agit normalement de l'enseignant responsable de votre année de formation mais adressez-vous à votre scolarité pédagogique ou à votre secrétaire de département pour avoir l'information si vous avez un doute.

Je ne sais pas où renseigner le nom du Doyen (Directeur) de ma composante.

- Ce n'est pas à vous de le faire. Le logiciel inscrira le nom de votre Doyen/Directeur de composante automatiquement sur la convention en fonction de votre formation.

7. Mon signataire

Je ne comprends pas qui est le signataire de la convention

- Le « signataire » est la personne qui signera la convention de stage au nom de l'établissement d'accueil. Cette personne peut être différente du tuteur professionnel. Elle peut être par exemple le Directeur de l'établissement d'accueil ou le Directeur des Ressources Humaines. Pensez à le demander à votre structure d'accueil.
- ATTENTION si vous effectuez un stage dans un établissement de l'Education Nationale (de la maternelle au lycée), le Signataire doit être l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription à laquelle est rattachée l'école. C'est le Directeur de l'établissement scolaire qui se chargera de lui transmettre pour signature mais vous devez vous renseigner pour connaître son nom et l'inscrire à cette étape de la convention.

Je veux rajouter un signataire mais le logiciel ne me le propose pas dans le menu déroulant.

- C'est normal, le logiciel vous demande d'abord de sélectionner le service d'accueil rattaché au signataire. Puis, de sélectionner un signataire existant. Si votre signataire n'est pas dans la liste, créez-le avec la puce

Créez un nouveau signataire

8. L'impression de ma convention

Lorsqu'on me propose d'imprimer ma convention, en combien d'exemplaires dois-je l'imprimer ?

- Que ce soit pour un stage en France ou à l'étranger, il faut 3 exemplaires pour les étudiants en formation initiale et 4 pour les stagiaires de la formation continue. Vous trouverez les deux circuits de signature des conventions sur la page d'accueil ESUP-Stage.

9. Création de mon avenant

Mes dates, mon sujet, mon tuteur de stage ou une autre information ont changé et ma convention est déjà signée par tous et validée en ligne.

- Je retourne sur ma convention de stage en ligne en cliquant sur « Tableau de bord » puis je vais sur l'onglet « Avenant » de ma convention. Une fois créé, le document sera à imprimer en 3 exemplaires pour les étudiants de formation initiale ou 4 exemplaires pour les stagiaires de la formation continue et à faire signer de la même façon que les conventions.

10. Mon évaluation :

Dois-je évaluer mon entreprise d'accueil suite au stage ?

- En effet, désormais, vous devez également évaluer l'organisme d'accueil.
- Quelques jours avant la fin de votre stage, vous recevrez un mail envoyé automatiquement par ESUP-Stage, vous demandant d'évaluer votre établissement d'accueil et vous expliquant comment accéder à l'évaluation.

11. Documents complémentaires

Dois-je fournir d'autres documents que ma convention de stage ?

- ➔ Vous devez vous renseigner auprès de votre scolarité pour savoir si vous devez fournir d'autres documents tels que l'attestation de responsabilité civile, la fiche d'accueil en entreprise, etc. Votre attestation de fin de stage s'imprime automatiquement à la suite de votre convention. Elle doit être signée par l'entreprise à la fin du stage et conservée par l'étudiant pour preuve de la réalisation du stage.

12. Stage à l'étranger

Mon stage s'effectue dans un pays étranger. Quelles démarches dois-je effectuer ?

- ➔ Vous devez vous reporter au « kit mobilité de stage à l'étranger & en Outre-Mer » sur la page d'accueil ESUP-Stage. Vous y trouverez tous les documents, conseils et précisions nécessaires.

Mon entreprise de stage est au bout du monde, je n'aurais pas le temps de lui envoyer les conventions et d'attendre qu'elle me les retourne, comment faire ?

- ➔ Dans ce cas, l'UPVD accepte que la signature soit apposée puis la convention scannée.

B/ La législation des stages

1. Le stage et sa durée

Ma durée de stage peut-elle excéder 6 mois sur l'année universitaire ?

- ➔ La durée de votre stage dans une même entreprise ne peut pas excéder 924h (en continu ou discontinu) par année d'enseignement (soit environ 6 mois à temps plein).

Est-il possible d'effectuer un stage d'une durée supérieure à celle prévue dans la maquette de formation ?

- ➔ Oui, cela est possible dans la limite de 924h par année universitaire dans un même organisme ou un même établissement d'accueil (durée initiale ou cumulée) et sous réserve de validation pédagogique. En cas de prolongation du stage, l'étudiant doit remplir un avenant dont le formulaire est disponible sur son ENT.

Ma date de fin de stage peut-elle dépasser l'année universitaire en cours ?

- ➔ Le stage doit impérativement être effectué avant la fin de l'année universitaire, telle que définie par l'établissement (Lettre du Ministère B2 n°2012-0232 du 14 mai 2012), soit avant le **30 septembre**.
- ➔ Une prolongation de stage n'est envisageable au-delà du 30 septembre qu'à la condition que l'étudiant se réinscrive l'année universitaire suivante. Une nouvelle convention sera alors éditée. Sinon, le stagiaire n'étant plus inscrit administrativement à l'Université, il n'a plus de statut d'étudiant.
- ➔ Une prolongation n'est donc pas possible dans le cas des stages de M2. L'étudiant étant diplômé, s'il souhaite poursuivre son expérience dans le même organisme, le stage doit se transformer en CDD.

Puis-je effectuer un deuxième stage dans l'année universitaire ?

- Il n'y a pas de limite en nombre de stages (hors IUT) tant que vous obtenez l'accord de votre responsable pédagogique.

2. Protection sociale et responsabilité civile :

Est-ce que je bénéficie d'une couverture maladie pendant mon stage ?

- Oui, vous bénéficiez d'une couverture pour vos soins pendant une maladie ou un accident. **En cas de maladie**, l'étudiant doit prévenir l'organisme d'accueil et l'UPVD et fournir un certificat médical, **il n'a pas droit à des indemnités ni à des congés maladie sauf si la gratification est supérieure au taux légal**. Dans ce cas il faut fournir toutes les pièces pour bénéficier des indemnités journalières de la sécurité sociale

Je vais faire mon stage sur Montpellier mais pour l'instant je ne connais pas l'adresse où je vais résider pendant mon stage, suis-je couvert pour les accidents de trajet ?

- Non, il est important de renseigner la bonne adresse pour la couverture, si vous ne la connaissez pas au moment de la saisie, vous devez faire un avenant une fois que vous avez l'information et vous serez alors couvert pour vos trajets.

Je vais être rémunéré au-delà du minimum légal, est-ce que je suis toujours couvert par l'UPVD ?

- Non, quand le montant dépasse le plafond légal, c'est l'entreprise qui vous couvre et plus l'UPVD

Que faire si j'ai un accident de travail ?

- **Si votre gratification est inférieure ou = au plafond légal** : organisme d'accueil fait la déclaration d'accident du travail en mentionnant l'UPVD comme employeur
- **Si votre gratification est supérieure au plafond légal** : l'organisme d'accueil fait la déclaration d'accident du travail en se mentionnant comme employeur
- **A l'étranger** :
- si la gratification est inférieure ou = plafond légal l'entreprise signale l'accident à l'UPVD qui fera les déclarations,
 - Si le stage est régi par le droit local ou si gratification supérieure au plafond légal, l'entreprise fait les démarches
 - Si stage est régi par le droit local sans gratification, l'étudiant fait les démarches
 - Vérifier que la couverture accident du stagiaire est valable dès le départ vers le lieu du stage (qui peut avoir lieu avant la date de début de stage mentionnée sur la convention)

Pensez à consulter le [guide des stages](#) dans lequel le détail des démarches à suivre sont précisées.

3. Stages « optionnel » ou « libre » :

Puis-je effectuer un stage même si ma formation ne me l'impose pas ?

Oui, le stage étudiant s'inscrit dans un cursus de formation (sauf pour les césures sous forme de stage), le volume pédagogique minimal du cursus de formation doit comporter au minimum 200 heures de cours.

Le stage prend 2 formes :

- ➔ Stage attributif d'ECTS (obligatoire ou optionnel) et donc précisé dans la maquette
- ➔ Stage non attributif d'ECTS : autorisé par l'enseignant référent si la finalité du stage est en rapport avec la formation et ses débouchés professionnels et si la formation contient 200 heures minimum. Ce stage ne contribue pas à la validation du cursus.

4. Congés / Horaires / Absence :

Un stagiaire peut-il prétendre à des congés et si oui à combien ?

- ➔ Il est possible de négocier des congés pour les stages de plus de 2 mois mais ce n'est pas une obligation pour les entreprises
- ➔ Les congés sont inscrits dans la convention et ne sont **compris dans le nombre d'heures de présence effectives car non gratifiés (sauf si l'entreprise le souhaite auquel cas, ses heures sont soumises à charges sociales)**

Existe-t-il un cadre particulier à respecter en termes d'horaires et repos hebdomadaire ?

- ➔ La présence de l'étudiante au sein de l'organisme d'accueil doit suivre les règles applicables aux salariés de l'entreprise (durées maximales quotidienne et hebdomadaire, présence de nuit, repos). Ces éléments doivent être inscrits dans la convention.
- ➔ Au niveau du repos hebdomadaire, l'entreprise est tenue d'accorder 2 jours de repos par semaine à ses employés (et au stagiaire) consécutifs ou non.
Un étudiant ne pourra pas, en cumulant stage et contrat de travail effectuer plus de 44h / semaine sur une période de 12 semaines consécutives (48 heures pour une même semaine).

Que faire en cas d'absence ?

- ➔ En cas d'absence imprévue l'étudiant doit prévenir l'organisme d'accueil et lui fournir un certificat sous un délai de 48h. L'entreprise peut décider de ne pas gratifier la ou les journée(s), il est possible de créer un avenant avec l'accord de l'entreprise pour prolonger le stage afin d'effectuer le nombre d'heures initialement prévues

5. Contrat de travail :

J'ai un contrat de travail et je dois effectuer un stage pour valider mon année. Mon entreprise peut-elle me prendre en stage ? Mon contrat de travail peut-il faire valoir la validation de mon stage ?

- ➔ En effet, un contrat de travail peut être validé comme un stage par votre composante dans le cas où vos missions sont en lien avec vos objectifs de formation. Il faut s'adresser directement à votre responsable de formation pour obtenir son autorisation. Le contrat de travail devra être conservé comme preuve. Il n'est pas nécessaire de créer de convention car il ne s'agira plus d'un stage.

6. Utilisation d'une autre convention :

Mon entreprise souhaite utiliser sa propre convention. Que dois-je faire ?

- ➔ Il est possible d'utiliser une autre convention que celle de l'UPVD mais il faut obligatoirement la faire parvenir au SIPE pour vérification (stage.upvd@univ-perp.fr).

7. Embauche suite au stage :

L'entreprise d'accueil me propose un CDD suite au stage, que dois-je faire ?

- ➔ Rien de particulier à faire de votre côté mais l'entreprise doit être vigilante si elle vous embauche dans les 3 mois qui suivent l'issue de votre stage (cas des stages entrent dans cursus pédagogique de dernière année d'étude), si l'embauche a lieu dans une entreprise du secteur privé la durée du stage est déduite de la période d'essai (dans la limite d'une réduction de plus de la moitié de la période d'essai) sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables ;
- ➔ Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée est déduite intégralement de la période d'essai.
- ➔ Lorsque le stagiaire est embauché par l'entreprise à l'issue d'un stage de plus de 2 mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul de droits liés à l'ancienneté.

8. Gratification et Cumul :

La gratification de stage est-elle cumulable avec une bourse ou une rémunération ?

- ➔ Cas d'une bourse (bourse sur critères sociaux, bourse Erasmus, bourse du gouvernement d'origine pour un étudiant étranger, bourse du Gouvernement français) : cumul autorisé (Lettre MESR-DAJ du 8/9/2011).
- ➔ Cas d'une bourse régionale : il convient d'examiner, au cas par cas, les conditions d'attribution, d'exclusion et de maintien du bénéfice d'une bourse régionale, fixées par la collectivité territoriale concernée. (Lettre MESR-DAJ du 08/09/2011)
- ➔ Lorsqu'un stage est effectué dans une administration ou un établissement public de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial, le stagiaire ne peut cumuler une gratification et une rémunération versées par l'administration ou l'établissement public d'accueil au cours de la période de stage. (Art. 5 du décret n° 2009-885 du 21/07/2009).

Puis-je bénéficier d'avantages en nature au cours de mon stage ? Si oui, sont-ils déduits de ma gratification ?

- ➔ Le stagiaire bénéficie des mêmes droits que les salariés en termes de restaurant d'entreprise, ticket restaurant et prise en charge des frais de transport si le stage est réalisé dans un organisme de droit public (à condition que cela soit un dispositif proposé à l'ensemble des agents et qu'il s'agisse d'un abonnement pour les transports publics) Ce sont des avantages qui sont cumulables, ils ne sont pas déductibles de la gratification.

Je fais un stage à l'étranger, comment cela se passe-t-il au niveau de la gratification ?

- ➔ A l'étranger, la gratification relève du droit du pays d'accueil il n'y a donc aucune obligation de gratification liée à la loi française (sauf pour les entreprises dont le siège social est en France métropolitaine ou en outre-mer dans certains cas).

Je fais un stage dans le secteur public, y a-t-il des particularités par rapport à la gratification ?

- ➔ Dans le secteur public, le montant de la gratification ne peut excéder le taux légal défini (à défaut la convention serait requalifiée en contrat de travail de droit public). Par ailleurs, si l'étudiant bénéficie d'une rémunération versée par cet établissement au cours de la période concernée le versement de la gratification ne sera pas possible.

La gratification est-elle exonérée des impôts ?

- ➔ La gratification perçue lors d'un stage est exonérée de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Cette exonération est valable même si l'étudiant est encore rattaché au foyer fiscal de ses parents.

Mon stage peut-il être pris en compte pour la retraite ?

- ➔ Tous stage intégré à un cursus pédagogique de l'ESR peut être pris en compte pour la retraite s'il s'agit d'un stage d'une durée égale ou supérieure à 2 mois gratifié. Pour obtenir des trimestres de retraites (2 maximum), l'étudiant doit transmettre l'attestation de fin de stage qui mentionnera notamment la durée effective du stage et le montant de la gratification versée à la Carsat et cotiser un montant forfaitaire de 411 € / trimestre.

9. Déplacements

Comment cela se passe-t-il en termes de couverture lors de déplacements pendant le stage ?

- ➔ En termes de couverture si c'est l'organisme d'accueil qui met à disposition un véhicule il lui incombe de vérifier que la police d'assurance couvre le véhicule utilisé par le stagiaire. Si c'est le stagiaire qui utilise son propre véhicule il doit le déclarer à l'assureur et s'acquitter de la prime correspondant à la couverture des déplacements professionnels si nécessaire.
- ➔ L'organisme d'accueil peut faire un mail en précisant la date, lieu du déplacement afin d'avoir une trace écrite.

Serais-je remboursé des frais de missions ?

- ➔ L'organisme d'accueil devra rembourser au stagiaire les frais engagés dans le cadre des missions qu'il aura accomplies au cours de son stage à la demande de l'organisme d'accueil

10. Stage à distance

Puis-je réaliser mon stage à distance totalement ou partiellement ?

- ➔ Sous réserve de l'accord des parties signataires de la convention, et si cela est compatible avec les objectifs pédagogiques, il est possible de réaliser un stage à distance (totalement ou partiellement). La modalité de réalisation du stage devra être mentionnée dans la convention de stage (en précisant que le travail à distance se fera au domicile de l'étudiant ou dans un lieu tiers). Il est à noter qu'un stage n'entre pas dans le cadre du « télétravail » au sens propre car il n'est pas régi par le code du travail mais par le code de l'éducation, on parle donc de "stage à distance".

11. Autres :

J'ai trouvé un stage de 3 mois mais l'entreprise refuse de me gratifier, puis-je alors faire une convention de 1 mois et faire des avenants de prolongation pour éviter une gratification ?

- A partir du moment où vous faites plus de 308 heures (2 mois de stage en temps plein) dans une même entreprise sur une même année, la loi s'applique et il n'y a pas de moyen de faire annuler la loi dans ce cas.

Je vais faire un stage de moins de 2 mois et l'entreprise propose de me verser quand même une petite gratification, est-ce légal ?

- Oui, elle peut vous gratifier si elle le souhaite. (La franchise de cotisations s'applique également aux gratifications versées à titre facultatif par l'organisme d'accueil.)

J'ai signé une convention de 3 mois mais je n'ai effectué mon stage que pendant 2 semaines car j'ai donc mis un terme à ce stage, vont-ils quand même me gratifier sur mon temps de présence ?

- Pour un stage interrompu avant la fin, la gratification se calcule au prorata de la présence de l'étudiant et reste obligatoire si initialement prévue.

Encore des questions ?
stage.upvd@univ-perp.fr
04 68 66 20 58